

(Enregistré sur les Records le 26 Novembre 1904.)

1904.

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,

The 14th day of November, 1904.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD CHANCELLOR

MR. A. GRAHAM MURRAY

LORD PRESIDENT

MR. J. L. WHARTON

EARL OF KINTORE

SIR A. F. ACLAND-HOOD.

MR. SECRETARY AKERS-DOUGLAS

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 3rd day of November, 1904, in the words following, viz. :—

Loi relative à
l'Entretien des
Voies
Publiques.

“YOUR MAJESTY having been pleased by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 11th day of August, 1904, setting forth—1. That on the 29th September, 1903, the States of the Island of Guernsey presented to Your Majesty a humble petition praying Your Majesty to sanction a resolution of the States of the 21st January, 1903, so far as related to a Tax on landed property in lieu of the ‘Equivalent’ and to authorise the States to levy as and from the 1st January, 1904, a Tax not exceeding £1,200 upon the letting value of landed property situate outside the district under the direction of the Street Board of Saint Peter Port, and that to be in lieu of the present ‘Equivalent’ such Tax to be appropriated to the maintenance of the Public Roads of the Island: And further to authorise the Royal Court to pass such Ordinances as might be necessary for giving effect to the said resolution; 2. that the said petition was referred to the Lords of the Committee of Council for the affairs of Guernsey and Jersey and was considered

1904.

by their Lordships : And on the 17th October, 1903, the Clerk of the Council, by their direction, wrote a letter to the Bailiff of Guernsey pointing out that in a previous petition of the States, the prayer of which had been complied with, it had been stated that the proposition to levy such a Tax would be the subject of a 'Projet de Loi,' and the Clerk of the Council intimated that as the proposed Tax was to be in lieu of the 'equivalent,' any such 'Projet de Loi,' that might be submitted, should include provision for repeal of so much of the Law of 1894 as might be necessary ; 3. that the Bailiff, on the 4th November, 1903, replied to the said letter of the Clerk of the Council acquiescing in the view that the procedure should be by 'Projet de Loi' as originally proposed and stating that he would propose to the States to pass a 'Projet de Loi' dealing with the said proposed Tax and repealing so much as might be found necessary of the Law of 1894 ; 4. that the Crown Officers were accordingly instructed to prepare a Bill or 'Projet de Loi' with the above object. In the course of preparing their draft it was made apparent to them that it would be desirable to take the opportunity of amending and consolidating the existing Laws (first) with regard to the framing and revising 'Cadastres,' (secondly) with regard to the up-keep of roads lying outside the district under the direction of the Street Board of Saint Peter Port. They accordingly framed and presented to the Royal Court for consideration the draft of a consolidating Bill or 'Projet de Loi' which was in substance and effect the same as that which is set forth in the Schedule to the said petition ; 5. that at the adjourned Court of Chief Pleas held on the 9th May, 1904, the said Bill or 'Projet' was considered and after hearing the conclusions of the Crown Officers, was adopted by the Court : and the Bailiff was requested to submit the

said Bill or 'Projet' to the States with a view to its being subsequently presented to Your Majesty for Your Royal sanction; 6. that the said Bill or 'Projet' was in due course submitted by the Bailiff to the States for their consideration; and at a sitting of the States held on the 27th July, 1904, the States were pleased to adopt the said Bill or 'Projet' under the title of 'Loi relative à l'Entretien des Voies Publiques,' and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to sanction the said 'Projet de Loi' intituled 'Loi relative à l'Entretien des Voies Publiques,' as the same is set forth in the schedule to the said petition, and to order and direct that the same should have the force of Law within the Island of Guernsey, as from the date of the registration thereof on the Records of that Island:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition and the said 'Projet de Loi' into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the said 'Projet de Loi,' and to declare that the same shall have force of Law within the Island of Guernsey."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey, as from the date of the Registration thereof on the Records of the Island.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of

1904.

1904.

the Island of Guernsey, and observed accordingly. And the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice, and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE A L'ENTRETIEN DES VOIES
PUBLIQUES.

Préambule.

Vu la délibération des États de cette Ile, en date du 21 Janvier 1903, de lever entre autres choses, et moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil une taxe n'excédant pas £1,200 sur la valeur locative des propriétés situées hors l'enceinte sous la direction du Conseil pour l'Entretien des Rues de St. Pierre-Port, et ce au lieu de l'Équivalent actuel :—

Vu la délibération des dits États en date du 9 Septembre 1903 autorisant M. le Supérieur de la Chaussée à prendre les démarches nécessaires pour la confection d'un Cadastre de chaque Paroisse qui indiquera, en outre les détails exposés dans le Cadastre actuel qui a été confectionné en conformité à l'Ordre en Conseil de 1901 tant la valeur estimée en quartiers de froment de rente que la valeur locative de chaque propriété située hors l'enceinte sous la direction du Conseil pour l'entretien des Rues de St. Pierre-Port, lequel Cadastre actuel a été fait suivant les dispositions de la Loi relative à l'Équivalent sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 9 Mars 1901, enregistré sur les Records de cette Ile le 30 Mars 1901 :

Attendu, qu'afin de donner effet aux susdites délibérations des États du 21 Janvier 1903 et du 9 Septembre 1903, il sera nécessaire de faire rappeler les dispositions des Lois relatives à l'Entretien des Voies Publiques hors l'enceinte susdite en tout ce qui a rapport à l'Équivalent, et d'y substituer d'autres :

1904.

Attendu qu'il convient tout en rappelant les dites dispositions concernant l'Équivalent, de consolider toutes les lois relatives à l'Entretien des Voies Publiques hors l'enceinte susdite :—

I.—Les États répareront et entretiendront à leurs frais les voies publiques suivantes :—

Voies
Publiques
entretenu
par les États.

1.—Les grandes routes, rues et chemins de l'Ile comme par le passé.

2.—Les voies publiques de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port à l'exception de celles dont l'entretien et la réparation sont confiés au Conseil pour l'entretien des rues de la dite paroisse, aux fins des dispositions de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 7 Mars 1898, enregistré sur les records de cette île le 19 Mars 1898, et à l'exception aussi des Esplanades et des Quais du Havre de Saint Pierre-Port et des quais et routes présentement à la charge du Havre de St. Samson, lesquels sont réparés et entretenus de la manière indiquée dans les Ordres de Sa Majesté en Conseil au sujet des dits havres.

Ne sera compris dans l'entretien d'une voie publique le coupement des broussailles, lequel restera à la charge de ceux qui y sont présentement tenus.

II.—En considération des charges ainsi entreprises, les États lèveront et percevront annuellement les contributions spécifiées ci-dessous, savoir :—

Les États
percevront
contributions
ci-dessous.

III.—BB.

- | | |
|--|--|
| <p>1904.</p> <hr/> <p>Taxe n'excédant pas £1,200 sur valeur locative de certaines propriétés.</p> <p>Taxe sur pierres exportées.</p> <p>Licences pour voitures publiques.</p> <p>Droits sur chevaux.</p> <p>Taxe sur Automobiles.</p> <p>Taxe sur Vélocipèdes.</p> | <p>1.—Une taxe n'excédant pas £1,200 sur la valeur locative des propriétés situées hors l'enceinte sous la direction du Conseil pour l'entretien des Rues de St. Pierre-Port et ce au lieu de l'équivalent actuel.</p> <p>2.—Une taxe sur les pierres exportées sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11 Janvier 1900, enregistré sur les Records de cette Ile le 27 Janvier 1900.</p> <p>3.—Les Licences pour les voitures publiques sanctionnées par Ordre en Conseil du 30 Janvier 1893 enregistré sur les records le 14 Février 1893.</p> <p>4.—Un droit de douze chelins sterling sur chaque cheval de l'Ile âgé de deux ans ou au delà, à l'exception des chevaux appartenant au Commandant-en-Chef et aux officiers de la garnison ; bien entendu toutefois que les chevaux de l'Ile dits anglicé "ponies," n'ayant pas plus de treize paumes de hauteur, ne contribueront que cinq chelins sterling par an.</p> <p>5.—Une taxe d'Une Livre sterling par an sur les Automobiles sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 10 Août 1903, enregistré sur les Records de cette Ile le 22 Août 1903.</p> <p>6.—Une taxe de deux chelins six pennis sterling par an sur chaque vélocipède en usage dans l'Ile, sanctionnée par le susdit Ordre en Conseil du 10 Août 1903.</p> |
|--|--|

DU CADASTRE.

Experts
seront
présentés par
Connétables
et seront
assermentés.

III.—Les Connétables de chaque paroisse présenteront à la Cour Royale deux experts pour faire un cadastre de chaque propriété située dans leurs paroisses.

IV.—Les dits experts seront assermentés.

1904.

V.—Le Cadastre énoncera :—

Cadastre
énoncera.

- 1.—La désignation de la propriété.
- 2.—Le nom et l'adresse du Propriétaire.
- 3.—Le nom de l'occupant.
- 4.—L'arpentage du terrain.
- 5.—La valeur de la propriété estimée en quartiers de froment de rente.
- 6.—Le nombre et la désignation des bâtiments.
- 7.—La valeur locative.
- 8.—La valeur contribuable.
- 9.—Le montant de la contribution.

La carte officielle fera foi de l'arpentage du terrain à moins de preuve du contraire.

Carte
Officielle.

VI.—Tout propriétaire curateur aux biens, tuteur et procureur d'un propriétaire, et tout saisi d'héritage et agent, est tenu dans le mois qui suivra la date de l'enregistrement de l'Ordre en Conseil sanctionnant la présente loi, d'envoyer aux Connétables de la paroisse où la propriété est située pour être transmise par eux au Superviseur de la Chaussée, une déclaration par écrit signée de lui, constatant du meilleur de sa connaissance :

Déclaration
sera faite par
propriétaires,
curateurs,
saisis, etc.

- 1.—La désignation de la propriété pour laquelle il est responsable.
- 2.—Le nom et l'adresse du propriétaire.
- 3.—Le nom et l'adresse de l'occupant.
- 4.—L'arpentage du terrain.
- 5.—Le nombre et la désignation des bâtiments.
- 6.—Le montant du loyer si la propriété est louée.

Le tout sous une pénalité n'excédant pas Une livre sterling applicable moitié à Sa Majesté et moitié aux États.

1904.

Cadastré sera
déposé pour
inspection.

VII.—Lors de la confection du Cadastre le Superviseur donnera connaissance par le moyen d'une annonce dans la partie de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, que le cadastre de la paroisse sera déposé à un lieu dans la dite paroisse désigné dans la dite annonce, pour l'inspection des contribuables pendant quinze jours dénommés.

Significations
au
Superviseur
par
Contribuables.

Pendant cette quinzaine tout contribuable pourra signifier le Superviseur de la Chaussée par le Sergent du Roi, qu'il y a dans le cadastre de la paroisse où la propriété pour laquelle il est responsable est située, quelque inexactitude par laquelle il est lésé, et nommément :—

- 1.—Que certaines propriétés désignées n'y figurent pas.
- 2.—Que l'arpentage de certaines propriétés n'est pas exact.
- 3.—Que certaines propriétés désignées y figurent pour moins qu'elles ne valent.
- 4.—Que certaines propriétés désignées y figurent pour plus qu'elles ne valent.

Bien entendu que le fait de n'avoir pas envoyé une signification aux fins que dessus n'empêchera pas un contribuable de disputer le montant de sa contribution pour des raisons qui lui sont particulières.

Révision du
Cadastré.

VIII.—Sur les significations envoyées, le Comité des États chargé de dresser les dits cadastres et de les rectifier de temps en temps, pourra corriger le cadastre, après quoi, si le contribuable n'est pas satisfait, le dit Comité priera la Cour Royale d'autoriser un Commis, pour, devant le dit Commis, régler les différends élevés par les significations, et le cadastre sera arrêté devant Commis après avoir entendu les parties. Néanmoins si l'une ou l'autre partie le requiert, le dit Commis devra remettre le différend à la Cour Ordinaire dont la décision sera finale.

IX.—Le Cadastre, après qu'il aura été finalement arrêté, sera authentiqué sous la main du Supérieur de la Chaussée, et servira de base pour les contributions de chaque propriétaire.

1904.

Cadastre sera authentiqué par Supérieur.

X.—Les Cadastres seront confectionnés aux frais des États.

Cadastres aux frais des États.

XI.—Les Forts, la Cour Royale, la Prison Publique, les lieux dévoués exclusivement au Culte Religieux, les Ecoles Paroissiales, les Cimetières Paroissiaux, les Hôpitaux, et les Propriétés des États, sont exemptés de la taxe.

Propriétés publiques exemptées.

XII.—Les Usufruitiers et les Saisis de propriétés seront sujets à être taxés pour les dites propriétés.

Usufruitiers et Saisis

DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR LOCATIVE.

XIII.—La taxe sur la valeur locative de propriétés sera payable le 10 Octobre 1905 et de chaque année ensuivant et sera perçue, savoir : dans la paroisse de St. Pierre-Port au bureau des États, et dans les autres paroisses de l'île par les Connétables de chaque paroisse.

Taxe sur la valeur locative payable le 10 Octobre.

Et sera le produit de la taxe reçue par les Connétables versé entre les mains du Supérieur de la Chaussée, après déduction de cinq pour cent de commission que les dits Connétables sont autorisés à retenir pour leurs peines et vacations sur le montant qu'ils auront respectivement perçu.

Taxe moins 5 p.c. sera payée au Supérieur par Connétables.

DE LA PERCEPTION DES DROITS SUR LES CHEVAUX.

XIV.—Tout propriétaire de cheval et de poney n'ayant plus de treize paumes de hauteur, en cette île, à l'exception du Commandant-en-Chef et des Officiers de la garnison, sera tenu, pendant le mois de Janvier de chaque année, de déclarer par écrit aux Connétables de la paroisse dans laquelle il habite, le nombre de chevaux et de poneys dont il est propriétaire, et ce sur

Déclarations seront faites en Janvier par propriétaires de chevaux.

1904.

la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de 14 livres tournois et n'excédera pas 42 livres tournois.

12s. par cheval.
5s. par poney.

XV.—Sur les déclarations ci-dessus (et dans l'absence d'une déclaration après que le propriétaire d'un cheval a été mis à l'amende comme sus est dit) les Connétables de chaque paroisse recevront pour l'année courante une contribution de Douze chelins sterling du propriétaire de chaque cheval dans l'Ile, de deux ans ou au delà, et Cinq chelins sterling pour chaque "poney," bien entendu que la contribution pour un cheval sera réduite par un chelin, et pour un "poney" par cinq pennis, pour chaque mois échu de l'année lors de leur arrivée dans l'Ile.

Importateur
de cheval
paiera
contribution
dans les 24
heures de
l'arrivée.

Tout importateur de cheval devra, dans les vingt-quatre-heures de son arrivée, payer au Superviseur de la Chaussée, le montant de l'avant dite contribution, sur peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de 14 livres tournois et n'excédera pas 42 livres tournois ; bien entendu que si le dit cheval est importé à la place d'un cheval mort ou exporté hors de l'Ile sur lequel la contribution de l'année a été payée, la susdite contribution lui sera remboursée après preuve faite.

Application
des Amendes.

Et seront les dites amendes applicables au bénéfice des États.

Registres des
noms des
propriétaires
seront gardés
par
Connétables et
publiés.

XVI.—Les Connétables de chaque paroisse garderont un registre des noms des propriétaires de chevaux dans leurs paroisses respectives avec le nombre de chevaux que chacun possède, et les listes pour l'année seront publiées annuellement, aux frais des États, pendant le mois de Mars, dans la partie de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles.

Contributions
seront payées
chaque Mars
par
Connétables
au
Superviseur.

XVII.—Le montant des contributions sera, avant la fin du mois de Mars de chaque année, versé par les Connétables de chaque paroisse entre les mains du Superviseur de la Chaussée, lequel paiera les frais de

publication et cinq pour cent de commission qu'ils
sont autorisés à retenir pour leurs peines et vacations.

1904.

DE L'ADMINISTRATION DES VOIES PUBLIQUES DE L'ÎLE.

XVIII.—Le Comité actuel des grandes routes sera dorénavant appelé le Comité des voies publiques. Ce Comité sera renouvelé de temps à autre par les États comme par le passé.

Comité des
Voies
Publiques.

XIX.—L'entretien et la réparation des voies publiques mis à la charge des États aux fins de l'article I. de cette Loi, sont confiés au Comité des voies publiques, lequel aura droit aux services d'un inspecteur nommé à cet effet aux frais des États, et dont les devoirs seront réglés par le dit Comité.

Comité aura
soin des voies
publiques.
Inspecteur.

XX.—Les voies publiques de l'Île seront divisées par le Comité en autant de districts que le dit Comité jugera nécessaires ; à chacun desquels il sera préposé un surveillant aux frais des États.

Districts et
Surveillants

XXI.—Les surveillants détermineront avec l'approbation du Comité ou de l'inspecteur, le travail qu'il sera nécessaire de faire de temps à autre dans leurs districts respectifs, pour l'entretien et la réparation des voies publiques, et ils auront la surintendance immédiate du dit travail. Ils devront veiller que les ouvriers remplissent bien leur devoir, et que les matériaux soient placés convenablement, et ils devront voir que les directions du Comité soient dûment observées.

Devoirs des
Surveillant

XXII.—Les surveillants seront tenus de garder chacun un livre-journal, dans lequel ils inséreront jour par jour :—

Livre-journal
sera gardé par
Surveillant.

- 1.—Le nom de la route ou chemin dans lequel du travail est en voie d'être effectué.
- 2.—Les noms des ouvriers employés au dit travail et le nombre d'heures pendant lesquelles chacun d'eux a respectivement travaillé, et

1904

- 3.—La quantité de matériaux livrés dans le district pendant la journée, pour le compte des États, le nom de l'entrepreneur qui les aura livrés et le nom de la rue ou chemin où telle livraison aura eu lieu.

Et sera copie de toutes les insertions susdites faites durant la semaine précédente fournie chaque semaine par chaque surveillant à l'inspecteur.

Loix
rappelées.

XXIII.—Sont et demeurent rappelées :—

- 1.—La loi relative à l'entretien des Voies Publiques sanctionnée par un Ordre en Conseil du 23 Août 1894 enregistré sur les Records le 8 Septembre 1894.
 - 2.—La Loi portant modifications à la Loi relative à l'entretien des Voies Publiques sanctionnée par un Ordre en Conseil, en date du 15 Mai 1900, enregistré sur les Records le 7 Juin 1900.
 - 3.—La Loi relative à l'Équivalent sanctionnée par un Ordre en Conseil, en date du 9 Mars 1901, enregistré sur les Records le 30 Mars 1901.
-